

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports

Sous-rubrique: Mise à ban

Date de publication: KABVS 15.12.2025

Visible par le public jusqu'au: 15.01.2026

Numéro de publication: BA-VS60-0000000282

Entité de publication

Commune de Chamoson - Juge de commune, Case postale 31, 1955 Chamoson

Mise à ban – Décision du 12 décembre 2025 - Parcelle RF n° 9445 - Chamoson (258 CPC)

Titre de la mise à ban

Décision du 12 décembre 2025 - Parcelle RF n° 9445 - Chamoson (258 CPC)

Requérant

Georgette Petitpierre

Représentation du requérant

Alexandre Petitpierre

Autorité de décision

Juge de commune de Chamoson

Patricia Joris

Date de la décision

12.12.2025

Information sur la mise à ban

La Juge de commune de Chamoson, vu la requête de Georgette Petitpierre tendant à l'interdiction de tout trouble de la possession sous la forme d'une mise à ban sur la parcelle RF n° 9445, plan n° 36, sise sur la commune de Chamoson et constatant que le requérant a apporté la preuve par titres de son droit réel et a rendu vraisemblable l'existence ou l'imminence d'un trouble, statuant en application des art. 258 ss CPC, 18 al. 1 LTar et 90 al. 1 let. j LACC, prononce :

1. Il est fait interdiction, d'une durée indéterminée, à quiconque, ayants droits exceptés, de stationner tout véhicule sur la parcelle RF n° 9445, sous peine d'amende de Fr. 2'000.- au plus (art. 258 CPC).

2. La requérante est autorisée à apposer une signalisation indiquant le type d'interdiction et mentionnant le premier chiffre de la présente décision. Il est précisé que les frais de pose et de réalisation de la signalisation sont à la charge de la requérante.

3. Les frais de la présente décision se montent à fr. 500.- et sont mis à charge de Georgette Petitpierre, par M. Alexandre Petitpierre (art. 18 LTar).

4. Il peut être fait opposition à la décision de mise à ban auprès de la Juge de commune de Chamoson, dans un délai de 30 jours dès la publication par le biais du Bulletin officiel du canton du Valais, la présente étant également affichée de manière visible dès la présente notification, sur l'immeuble concerné par la demanderesse (art. 260 al. 1 CPC).

Moyen de droit / Consultation

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition devant la Juge de commune de Chamoson (Case postale 31, 1955 Chamoson) dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié. L'opposition ne doit pas être motivée. L'opposition rend la mise à ban caduque envers la personne qui s'est opposée.

Point de contact

Juge de commune de Chamoson
Patricia Joris
Case postale 31
1955 Chamoson

Délai

30 jours